



BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME 123

CONVENTION N° 2019 - 54 /SGAR/CCT/DIECCTE/PAF
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE L'ÉTAT POUR

« ENTREPÔT ECOLE : GESTION LOGISTIQUE ET TRANSPORT »

AU TITRE DU CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2019-2022

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Yves Marie RENAUD, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°531/SGAR/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yves Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation, signé le 8 juillet 2019 ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 30 août 2019 ;

Vu la décision du préfet en date du 15 juillet 2019 ;

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de Mayotte d'une part,

ET

CREA'PEPITES, dont la direction se trouve à MAMOUDZOU, ci-après désigné le bénéficiaire représenté par Mme MARI Farda d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant qui est le suivant :

DIECCTE MAYOTTE
Adresse : 3 bis rue Mahabou – BP 174 – 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.61.87.63
Mme Brigitte Crusson
Mail référent : brigitte.crusson@diectte.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux services concernés.

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation du concours financier attribué par l'État, pour le financement des :

« ENTREPÔT ECOLE : GESTION LOGISTIQUE ET TRANSPORT »

et la mise en œuvre, à cette fin, de tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution ainsi que les engagements réciproques des Parties.

Article 2 : **Description et coût des investissements – Plan de financement.**

Le contenu de l'opération est décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.
Le montant global de l'opération est estimé à 181 162,00€ hors TVA, au titre du CCT.

Le plan de financement est établi comme suit :

- Subvention CCT : 90 581,00€
- Autofinancement : 90 581,00€

Article 3 : Durée de la convention

Le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal **d'une année** à compter de la signature de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer à l'opération à hauteur de 50,00 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de **90 581,00 €**, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du BOP 123 :

Domaine fonctionnel : 0123-02-02

Code d'activité : « 012300000220 »

Centre de coût : PREFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Groupe de marchandise :08.03.01

Elle sera versée sur le compte ouvert au Trésor Public de Mayotte au nom de l'agent comptable du bénéficiaire :

Titulaire : CREA PEPITES

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
18719	00091	00919485400	95

Le comptable assignataire est le Directeur de la Direction Régionales des Finances Publiques.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du BOP 123, cette subvention fera l'objet de versement successif au fur et à mesure de l'exécution de l'opération ;

- Une avance (limite de 30 %) pourra être versée au commencement de l'opération, à la demande du bénéficiaire et sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux (ordre de service, notification acte d'engagement ;)
- Des acomptes pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % (avance comprise) du montant de la subvention.

- Le solde (20%) sera versé après la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (comprenant un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de réalisation des objectifs, un état des mandatements, un bilan de clôture, ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif). Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 3.

Article 5 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre les demandes de paiement et les justificatifs des dépenses à la DIECCTE (service de l'Etat compétent) pour l'établissement des certificats administratifs de service fait.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer la DIECCTE (le service de l'État compétent) de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant sa fin de validité.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DIECCTE (le service de l'État compétent) pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- Si l'autorité compétente a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues,

- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.

Le représentant de l'État décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le 18 DEC. 2019


CREA PEPITES
36 Rue de la Pompe - BP 340 - 97600 MDZ
Tél : 02 69 61 58 10
Siret : 805 118 973 00025
Email : contact@crea-pepites.fr

LE PREFET DE MAYOTTE


L'adjoint au Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Arnaud BENOIT

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET : Le projet répond à l'amélioration de l'outil d'orientation, de formation et d'insertion professionnelle sur le département de Mayotte.

MODALITÉS D'EXÉCUTION : les dépenses éligibles s'élèvent à 181 162,00€ et sont réparties comme suit :

- acquisition de véhicule utilitaires : 40 100,00€
- acquisition de matériels de manutention : 34 519,00€
- acquisition d'équipements de stockage : 48 125,00€
- travaux de réhabilitation de salles : 42 000,00€
- acquisition et installation de climatiseurs : 9 327,00€
- installation de vidéo surveillance : 7 181,00€

CALENDRIER : 04 novembre 2019 au 31 décembre 2020

PLAN DE FINANCEMENT (HT) :

FINANCEUR	MONTANT	TAUX INTERVENTION
ETAT / CCT 2019-2022	90 581,00 €	50,00 %
Autofinancement	90 581,00 €	50,00 %
TOTAL	181 162,00 €	100,00 %